



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 70.2024.03.09.00004**  
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux, modifié par l'arrêté préfectoral n°728 du 20 décembre 2012 ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2023 n°398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, Directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

**Article 2 :**

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2023 est de 116,46. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2022 est de 5,63 %.

L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,1646 ou en multipliant le montant de l'année 2022 par le coefficient de 1,0563.

**Article 3 :**

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2023 sont les suivantes :

**Pour les terres agricoles**

	Euros/ha 2023
Minima	10,79
Maxima	134,03

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010 (cf annexe) la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1<sup>ère</sup> catégorie soit 1,3403 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

		Euros/m <sup>2</sup>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	maxima	2,80
	minima	2,14
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	2,14
	minima	1,49
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	1,49
	minima	0,83
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	0,83
	minima	0,19

**Pour les bâtiments d'habitation :**

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le 08.03.2024

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe du service économie et politiques agricoles

Claude-France Chaux

